

ISF

et autres nouveautés fiscalo-financières



Michel Tirouflet Conseil

Avril 2014

Éditorial

S'il est exact que l'intelligence d'un individu se mesure à la quantité d'incertitudes qu'il est capable de supporter, les contribuables assujettis à l'ISF ne pourront que se féliciter de la quantité phénoménale de neurones que l'alternance des gouvernements de droite, puis de gauche, leur a permis d'acquérir. Car, depuis sa création par la loi de finances pour 1989 (faisant suite à l'"impôt sur les grandes fortunes" créé en 1982), l'ISF a connu un destin mouvementé, digne des récits de l'Iliade. Plafonné, déplafonné, à nouveau plafonné, suscitant les controverses les plus vives et alimentant les querelles politiques les plus acerbes, il n'a cessé d'évoluer depuis sa création.

Certains avaient bien cru que l'instauration du bouclier fiscal par la loi de finances pour 2006 avait eu raison de tant d'instabilité ! Une alternative nouvelle et tout aussi vertueuse que le plafonnement semblait en effet avoir été trouvée, à ceci près que le contribuable ne pouvait en percevoir le bénéfice que l'année suivant le paiement de l'impôt et non par déduction immédiate.

Ceux-là ont perdu bien des illusions au début de l'année 2012 quand ce nouvel équilibre a succombé à ses propres limites, à la fois théoriques et économiques. A cet échec s'est ajouté le mirage d'une réduction des taux d'imposition et du nombre des tranches du barème ; illusion bien vite balayée par le changement de majorité et l'application d'une "contribution exceptionnelle sur la fortune" au titre de l'année 2012.

Mais les contribuables n'étaient pas au bout de leur peine ! L'année 2013 s'est avérée plus ardue encore pour certains redevables de l'ISF qui, à peine informés de la décision du législateur de faire entrer les revenus des fonds en euro dans le calcul du plafonnement, ont assisté à un véritable bras de fer entre le Conseil constitutionnel et l'Administration qui ne s'est soldé qu'après le paiement de l'impôt, à leur détriment... L'année 2013 s'est ainsi clôturée sur la possibilité de réclamer à l'Administration l'exclusion du revenu contesté dans l'assiette de l'impôt.

Si symbolique soit-elle, cette victoire du contribuable n'en demeure pas moins une maigre perte pour l'Administration qui s'apprête, au titre de l'année 2014, à bénéficier de tous les rattrapages d'imposition et pénalités concernant les comptes à l'étranger non déclarés jusqu'à ce jour.



« **Quand le passé n'éclaire plus l'avenir, l'esprit marche dans les ténèbres** »
(Alexis de Tocqueville)

Et si l'Administration n'avait perdu qu'une bataille. Et si l'issue de la guerre était toujours plus incertaine...

Cher contribuable redevable de l'ISF, nous vous recommandons de profiter de la trêve de 2014 avant que l'Administration n'annonce la refonte du système d'imposition promise dans un avenir proche.

Dans cet intervalle, notre équipe de conseillers reste à votre disposition afin que l'angoisse bien légitime d'une déclaration mal rédigée s'estompe

Cette équipe est à votre disposition pour réaliser vos déclarations d'impôts ou bien simplement pour répondre à des questions ponctuelles durant cette période toujours prenante pour les contribuables concernés.

En annexe de cette brochure, vous trouverez la liste des documents que nous estimons nécessaires à la réalisation d'une déclaration d'ISF et dont nous souhaitons disposer lorsque nous rédigeons une déclaration d'ISF pour le compte de nos clients.

Michel Tirouflet Conseil



Sommaire

1. L'ISF	P.6
1.1. Barème	P.6
1.2. Réductions d'impôt	P.7
1.3. Plafonnement et intérêts des fonds euros	P.8
1.4. Prise en compte des contrats d'assurance-vie : les nouvelles mesures	P.8
1.5. Rappel sur les règles de déduction des dettes	P.9
2. FISCALITE SUCCESSORALE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE	P.10
2.1. Fiscalité des contrats d'assurance-vie en cas de décès	P.10
2.2. Création de nouveaux types de contrats d'assurance-vie	P.10
3. MODIFICATIONS TOUCHANT LE PEA	P.12
3.1. Modification du PEA "classique"	P.12
3.2. Création du PEA "PME-ETI"	P.13



4. LES PRINCIPALES MESURES DE LA DERNIERE REFORME DES RETRAITES	P.14
4.1. Augmentation des cotisations salariales et patronales	P.14
4.2. Augmentation de la durée d'assurance requise (nombre de trimestres) pour obtenir une retraite à taux plein	P.15
4.3. Modification de la date de revalorisation	P.16
4.4. Majoration pour enfants	P.16
4.5. Renforcement des règles de cumul emploi-retraite	P.17
4.6. Le cas de la retraite progressive	P.17
4.7. Quelques autres mesures qui méritent d'être soulignées	P.18
5. LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2014 (LFSS)	P.20
5.1. Revalorisation annuelle des éléments de calcul	P.20
5.2. Gel des prestations familiales	P.20
5.3. Cotisations des travailleurs indépendants	P.20
ANNEXE	P.22



1. L'ISF

1.1. Barème

En France, le seuil légal d'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est fixé à **1 300 000 euros**. Sont ainsi redevables de l'ISF toute les personnes dont le patrimoine net taxable excède ce montant.

Cela ne signifie pas pour autant que le patrimoine des personnes assujetties à l'ISF n'est taxable que pour sa fraction excédant cette même limite légale. En effet, concernant le calcul de cet impôt, la loi détermine un second seuil appelé **“seuil d'imposition” qui est établi à 800 000 euros**. Dès lors, le patrimoine des personnes assujetties à l'ISF devient taxable dès le premier euro après le franchissement de ce seuil.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les barèmes d'imposition appliqués aux seuils de fractions de patrimoine taxable n'ont fait l'objet d'aucune modification par rapport à l'année 2013. Ils sont établis comme suit :

<i>Patrimoine net taxable</i>	<i>Taux</i>
N'excédant pas 800 000 euros	0
Compris entre 800 000 et 1 300 000 euros	0,5 %
Compris entre 1 300 000 et 2 570 000 euros	0,7 %
Compris entre 2 570 000 et 5 000 000 euros	1 %
Compris entre 5 000 000 et 10 000 000 euros	1,25 %
Supérieur à 10 000 000 euros	1,5 %



Le barème d'imposition commençant à 0,50 %, les individus entrant dans la première tranche d'imposition à l'ISF subissent un "effet de seuil" important. Afin d'atténuer le poids de cet impôt pour cette catégorie de contribuables, l'Administration a mis en place **un système de décote** qui s'applique exclusivement aux individus ayant un patrimoine compris entre 1,3 et 1,4 millions d'euros.

La formule de lissage à appliquer est la suivante :

$$17\,500 \text{ €} - 1,25 \% \times P \text{ (valeur nette taxable du patrimoine).}$$

L'effet de cette décote sera toutefois annulé dès lors que le patrimoine net taxable franchit le seuil de 1,4 million d'euros.

Le tableau ci-dessous donne une idée rapide de l'impôt dû selon le montant du patrimoine net taxable :

<i>Patrimoine taxable (en millions d'euros)</i>	<i>Montant de l'ISF (en euros)</i>
1,300	1 250 ¹
1,350	2 225
2	7 400
5	35 690
10	98 190

1.2. Réductions d'impôt

Concernant les réductions d'impôt applicables à l'ISF, aucun changement n'est à constater depuis 2013. On rappellera simplement, pour mémoire, que ces dernières sont cumulables dans la limite d'**un montant fixé à 50 000 euros**.

Deux catégories de réductions d'imposition peuvent ainsi être distinguées. Il s'agit, d'une part, des **réductions à 75 %** qui incluent les dons à des fondations et les investissements dans les groupements fonciers forestiers (GFF) et, d'autre part, des **réductions à 50 %** qui s'appliquent indistinctement aux investissements dans les

¹ - 1 250 = [(1 300 000 x 0,005) - 4 000] - [17 500 - (1 300 000 x 0,0125)]



fonds d'investissement de proximité (FIP), dans les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et dans les fonds communs de placement à risques (FCPR) ainsi qu'aux sommes investies dans une PME².

1.3. Plafonnement et intérêts des fonds euros

On se souvient de l'instruction fiscale du 14 juin 2013 qui, trois jours avant le dépôt des déclarations, était venue sans préavis imposer **la prise en compte des produits des fonds euros des contrats d'assurance-vie** dans les revenus permettant de déterminer le plafond de l'imposition.

Annulée par le Conseil d'Etat en décembre 2013 (CE, 20 décembre 2013, n° 372675), la posture prise par l'Administration dans cette instruction avait pourtant été réitérée à l'occasion de la loi de finances pour 2014. Ce texte subit la censure du Conseil constitutionnel moins de dix jours après sa promulgation (n° 2013-684 DC) qui, mettant fin au débat, donna lieu à la modification du BOFIP (Bulletin officiel des finances publiques et des impôts) le 8 janvier dernier.

Le traitement à appliquer aux prélèvements sociaux opérés sur les intérêts des fonds généraux des compagnies d'assurance-vie a également fait l'objet d'un éclairage supplémentaire fourni par le Conseil constitutionnel. Les sages ont en effet considéré que ces derniers doivent également être intégrés dans **les charges à prendre en compte pour le calcul du plafonnement**.

1.4. Prise en compte des contrats d'assurance-vie : les nouvelles mesures

La différence de traitement réservée par l'Administration aux contrats dits "rachetables" et "non rachetables" est maintenue pour l'année 2014. Il est en effet maintenant de pratique courante pour l'Administration d'exiger que les **contrats "rachetables"**, c'est-à-dire pour lesquels le souscripteur peut récupérer tout ou partie de son épargne, soient **intégrés dans le patrimoine taxable** pour leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de chaque année, quels que soient l'âge du contrat et sa date de conclusion.

2 - Ce dernier type de réduction d'impôt faisant l'objet d'un plafonnement spécifique fixé à 45 000 euros ; le plafond de 50 000 euros n'est alors plus applicable quand bien même le contribuable réaliserait des dons.



La seconde catégorie des **contrats dits "non rachetables"** fait, elle, traditionnellement l'objet d'une exonération d'ISF. Ces contrats souscrits à fonds perdus entrent néanmoins dans le calcul de l'ISF s'ils ont été souscrits après le 20 novembre 1991. Le souscripteur est alors imposable à l'ISF mais seulement sur la valeur nominale des sommes versées après ses soixante-dix ans pendant la phase d'épargne.

Ce dispositif a fait l'objet d'une précision concernant le traitement à appliquer aux contrats d'assurance-vie assortis d'une clause de non-rachat temporaire. Le législateur a en effet estimé **qu'une clause de non-rachat temporaire ne pouvait remettre en cause l'existence d'une créance dans le patrimoine du souscripteur**, y compris durant la période d'indisponibilité. En conséquence, une telle clause ne pouvait être de nature à soustraire un contrat d'assurance-vie à l'ISF. Au contraire, la doctrine administrative, relayée par le Conseil d'Etat (CE, n° 349202, 3 décembre 2012) considère que la valeur du contrat correspondant à la créance qui figure dans le patrimoine du souscripteur demeure imposable à l'ISF et doit donc être déclarée au titre des bases imposables à cet impôt au 1er janvier de chaque année.

1.5. Rappel sur les règles de déduction des dettes

Depuis 2013, les modalités de déduction des dettes grevant le patrimoine taxable à l'ISF ont subi quelques modifications. En effet, les **dettes relatives à un bien exonéré d'ISF** ou à un bien n'entrant pas dans l'assiette taxable du redevable de l'ISF (par exemple des emprunts ayant servi à acquérir la nue-propriété d'un bien immobilier) ne peuvent **plus être déduites de la valeur du bien taxable**.



2. Fiscalité successorale des contrats d'assurance-vie

La loi de finances pour 2013 a alourdi la fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie lors d'un décès. Ces mesures entreront en application courant 2014 (certaines étant déjà applicables).

2.1. Fiscalité des contrats d'assurance-vie en cas de décès

A compter du 30 juin 2014, les contrats d'assurance-vie dénoués par décès subiront une **fiscalité plus sévère**. L'**abattement de 152 500 euros** (tous contrats confondus) continuera d'être applicable mais la tranche supérieure, **taxée à 20 %**, sera réduite à **700 000 euros** contre 902 838 euros précédemment. La portion excédant le seuil de 700 000 euros sera, quant à elle, taxable non plus à 25 % mais à hauteur de **31,25 %**.

Rappelons que lorsque l'époux ou le partenaire de pacs est désigné comme étant le bénéficiaire du contrat, aucune ponction n'est opérée.

2.2. Création de nouveaux types de contrats d'assurance-vie

Deux nouveaux types de contrats ont vu le jour.

Le premier, appelé "**Vie génération**", a pour avantage de donner lieu à un **abattement de 20 %** sur le calcul de la part taxable transmise par décès. Cet abattement vient



en contrepartie du risque pris par les souscripteurs. Ces derniers devront en effet investir **a minima 33 %** des fonds détenus dans :

- des sociétés immobilières ou des organismes de placement collectifs immobiliers (OPCI) qui contribuent au financement du logement social ou du logement intermédiaire ;
- des parts d'OPCVM investies en titres d'entreprises de taille intermédiaire, des parts de fonds communs de placement à risque (FCPR), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds d'investissement de proximité (FIP), de sociétés de capital-risque ou en actifs relevant de l'économie sociale et solidaire.

Le second, appelé "**Euro-croissance**", n'est rien d'autre qu'un fonds en euros de type nouveau, **plus performant**, mais également **plus risqué** que celui que nous connaissions jusqu'à présent. Son mécanisme est simple et peut être illustré de la manière suivante : imaginons que le fonds en euros classique rapporte 2 %. La compagnie d'assurance placera 85,4 % des sommes souscrites dans un fonds en euros classique afin que le capital soit intégralement reconstitué au bout de huit années. Le reliquat des sommes à placer (14,6 %) le sera de manière plus diversifiée comme, par exemple, sur des marchés actions. Les sommes placées sur le fonds en euros génèreront en huit années les 14,6 % nécessaires pour que le capital soit totalement reconstitué en cas de perte des fonds diversifiés. Potentiellement, la rentabilité dégagée sera supérieure au fonds en euros classique. D'un point de vue fiscal, les prélèvements sociaux ne seront effectifs qu'au terme des huit années de détention du capital, étant précisé que les compagnies d'assurance devront s'acquitter d'une taxe de 0,32 % afin de neutraliser le coût du "retard" de paiement des prélèvements sociaux pour l'Administration.



3. Modifications touchant le PEA

Le PEA a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

3.1 Modification du PEA "classique"

Hormis le plafond de versements sur ce type de support qui a été porté de 132 000 à **150 000 euros**, les règles concernant ce type de PEA restent inchangées, à ceci près que les **bons de souscription ou d'attribution d'actions ainsi que les actions de préférence ne sont plus éligibles.**

Les règles de versement et de retrait d'un PEA classique demeurent donc les suivantes :

- le retrait des sommes d'un PEA avant le terme des cinq années du plan entraîne la perte de tous les avantages fiscaux ;
- le retrait de ces sommes avant le terme des huit années du plan entraîne systématiquement la clôture du PEA (sauf exceptions liées à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les trois mois suivants) ;
- le retrait des sommes placées sur un PEA après huit années de détention entraîne la perte de la possibilité d'effectuer des versements.

En conséquence, la modification du plafond de versement ne peut s'appliquer qu'aux individus n'ayant **jamais effectué de retrait** sur leur PEA.



3.2. Création du PEA "PME-ETI"

La loi de finances pour 2014 permet la souscription d'un nouveau type de PEA : le PEA PME-ETI destiné à **financer les petites et moyennes entreprises (PME)** ainsi que les **entreprises de taille intermédiaire (ETI)**.

Fiscalement, ce nouveau produit est doté des mêmes avantages que le PEA classique, à savoir l'exonération de l'impôt sur les plus-values en cas de conservation du plan au-delà de cinq ans. Le PEA PME-ETI pourra recevoir des versements à hauteur de **75 000 euros cumulables** avec le PEA classique.

Comme son nom l'indique, les sommes placées sur ce support devront être investies dans des PME ou des ETI. Sont ainsi éligibles les sociétés qui :

- **ont leur siège social en France ou dans un état membre de l'Union européenne**, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- emploient **moins de 5 000 salariés** ;
- ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros ;
- **sont soumises à l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun.

Comme pour le PEA classique, sont exclus du dispositif les titres qui ont permis au contribuable de bénéficier d'une réduction d'impôt annexe (type investissement PME).



4. Les principales mesures de la dernière réforme des retraites

En décembre dernier, le Parlement a adopté la loi sur la réforme des retraites. Cette loi a pour objectif de rendre plus équitable le système de retraite français et d'en assurer la pérennité, l'objectif étant que l'équilibre financier du système de retraite de base soit rétabli à l'horizon 2020.

Les principales mesures mises en place sont les suivantes.

4.1. Augmentation des cotisations salariales et patronales

Depuis le 1^{er} janvier 2014 :

- **les cotisations vieillesse plafonnées** ont augmenté de 0,05 % pour la part salariale ainsi que pour la part patronale et augmenteront chaque année dans la même proportion jusqu'en 2016 ;
- **les cotisations vieillesse déplafonnées** ont augmenté quant à elles de 0,15 % pour les parts salariale et patronale ;
- le montant des **cotisations salariales est donc porté à 7,05 %** contre 6,85 % précédemment et celui des **cotisations patronales à 10,20 %** contre 10,00 % auparavant ;
- concernant l'augmentation subie par les entreprises, elle est compensée par la diminution des cotisations de la branche famille de la sécurité sociale qui passe de 5,40 à 5,25 %.



A compter de 2015, deux nouvelles taxes vont être instaurées pour financer le **compte personnel de pénibilité** :

- la première, d'un montant de 0,20 %³ des rémunérations soumises à cotisation de la sécurité sociale, sera due par la **quasi-totalité des entreprises privées** ;
- la seconde, quant à elle, ne sera due que par les entreprises dont au moins un salarié **bénéficie effectivement du compte personnel de pénibilité**⁴. Les entreprises concernées ne seront imposables sur cette cotisation qu'au titre des rémunérations versées aux salariés exposés à des facteurs de risque professionnel et sur la base des salaires soumis à cotisations sociales. Un décret à venir fixera le taux dans une fourchette qui doit être comprise entre 0,30 et 0,80 % s'agissant des salariés exposés à un seul facteur de risque professionnel et entre 0,60 et 1,60 % s'agissant des salariés exposés simultanément à plusieurs facteurs de pénibilité.

4.2. Augmentation de la durée d'assurance requise (nombre de trimestres) pour obtenir une retraite à taux plein

Depuis la réforme des retraites de 2010, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans. Pour déterminer le montant de la retraite à laquelle pourra prétendre un cotisant, un second facteur entre en compte. Il s'agit de la durée de cotisation. Cette dernière se calcule en trimestres. C'est précisément sur ce point que porte la dernière réforme.

A l'heure actuelle, il faut avoir validé 166 trimestres pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein. La dernière réforme des retraites vient de faire passer la durée de cotisation à **172 trimestres** (43 années). Comme de juste, ce rallongement de la durée de cotisation sera étendu dans le temps pour éviter le sempiternel effet de seuil.

3 - Ce montant doit être confirmé par décret.

4 - Les conditions seront définies par décret.



Le tableau suivant résume, en fonction de l'année de naissance, le nombre de trimestres qu'un cotisant devra avoir acquis pour prétendre à une retraite à taux plein.

<i>Année de naissance</i>	<i>Nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier de la retraite à taux plein</i>
Avant 1958	166
1958, 1959 et 1960	167
1961, 1962 et 1963	168
1964, 1965 et 1966	169
1967, 1968 et 1969	170
1970, 1971 et 1972	171
1973 et années suivantes	172

Cet allongement de la durée de cotisations concernera en premier lieu les cotisants qui partiront à la retraite à partir de 2020.

4.3. Modification de la date de revalorisation

Chaque année, **les pensions versées sont revalorisées** afin de tenir compte de l'inflation. Historiquement, cette revalorisation a lieu au mois d'avril. À compter de 2014, elle prendra place six mois plus tard, soit **le 1^{er} octobre**. Cette mesure exclut cependant les bénéficiaires du minimum vieillesse.

4.4. Majoration pour enfants

A compter de l'année 2014, les personnes qui bénéficient d'une majoration de 10 % sur leur pension de retraite au motif qu'ils ont eu au minimum trois enfants **devront intégrer à leur revenu imposable le montant de cette majoration**.



4.5. Renforcement des règles de cumul emploi-retraite

En l'état actuel de la législation, les personnes qui liquident leur pension de retraite peuvent exercer une activité professionnelle au moment de la liquidation des droits à retraite.

A compter du 1^{er} janvier 2015, il sera obligatoire de **cesser toute activité professionnelle** pour pouvoir prétendre à une pension de retraite (à l'exception des élus locaux qui n'auront pas à renoncer à leur mandat). Une fois la pension liquidée, ces personnes pourront reprendre une activité. Cette dernière ne pourra cependant pas être génératrice de nouveaux droits, comme cela était possible auparavant lors de la reprise de l'activité dans un secteur relevant d'un autre régime que celui liquidé.

4.6. Le cas de la retraite progressive

Pour augmenter sa retraite, un cotisant peut choisir - une fois qu'il a validé la totalité de son trimestre, et sous réserve de l'accord de son employeur - de **continuer à travailler** tout en percevant une pension de retraite. Pour cela, le cotisant a l'obligation de **diminuer son temps de travail** d'au moins 20 % et le montant de la retraite perçue vient compenser la perte de rémunération liée à la diminution du temps de travail. Le salarié **continue ainsi de cotiser** pendant cette période-là et acquiert donc des **droits supplémentaires** pour le jour où il choisira de liquider définitivement sa retraite.

A l'occasion de la dernière réforme des retraites, le législateur a tenté de rendre ce dispositif plus attractif. Pour cela, il a recouru à trois moyens :

- **l'abaissement de l'âge** d'entrée possible dans le dispositif de deux années, étant entendu qu'il n'est pas possible d'en bénéficier avant 60 ans ;
- **l'allègement de la durée minimale de cotisation** pour bénéficier du régime (l'assuré devra justifier de 150 trimestres de cotisations (37,5 annuités) ;
- la possibilité d'intégrer au décompte des trimestres ceux **de l'ensemble des régimes** de retraite obligatoire.



4.7. Quelques autres mesures qui méritent d'être soulignées

- Comme nous l'abordions plus haut, le facteur de **pénibilité au travail** va dorénavant être intégré au calcul des droits à la retraite. Le législateur a décidé de la création d'un "compte personnel de prévention de la pénibilité" sur lequel tous les salariés qui travaillent dans des conditions difficiles pourront acquérir des points (à hauteur de 1 par trimestre, plafonnés à 100) qui leur permettront ensuite, selon le nombre de points, de (i) financer une formation leur permettant d'accéder à un emploi moins pénible, (ii) compléter leur rémunération dans le cadre d'une réduction de leur durée de travail et/ou (iii) financer une majoration de leur durée d'assurance afin de leur permettre de partir en retraite avant l'âge légal.
- Les naissances qui donnent droit à **plusieurs trimestres de congé maternité** (naissances multiples, naissances à partir du 3^{ème} enfant, etc.) permettront désormais de cumuler **autant de trimestres de retraite**. Auparavant, un congé maternité ne pouvait faire bénéficier que d'un trimestre de retraite bien que le congé pût durer plus longtemps.
- Dorénavant, un salarié devra cumuler **150 heures rémunérées au SMIC**, contre 200 heures actuellement pour valider un trimestre de retraite. Un salarié qui a travaillé 600 heures sur quatre mois pourra ainsi valider quatre trimestres pour sa retraite.
 - Si ce salarié a travaillé plus de 600 heures au cours de l'année, il pourra, selon le principe des vases communicants, reporter le reliquat sur l'année précédente ou bien l'année suivante afin de pouvoir valider davantage de trimestres.
 - Pour éviter l'effet d'aubaine que pourrait susciter une telle mesure, un décret viendra établir un plafond d'heures transférables.
- A compter du 31 décembre 2014, les périodes de **chômage non indemnisées** pourront donner droit à validation, au **maximum de six trimestres**, même en cas de reprise temporaire d'emploi ou de formation.
- A partir du 31 décembre 2014, les stages accomplis dans le cadre de la **formation professionnelle** seront pris en compte pour la validation de trimestres de retraite. **50 jours de stage** permettront ainsi d'obtenir la validation **d'un trimestre de retraite**.



- Les stagiaires pourront, s'ils en font la demande et à condition qu'ils cotisent, **prendre en compte leur stage dans la période de cotisation** à l'assurance-vieillesse dans la limite de deux trimestres.
- Depuis le 1^{er} février dernier, les personnes atteintes d'un **handicap permanent de plus de 50 %** pourront liquider leur pension de retraite dès l'âge de **55 ans**. Auparavant, il fallait justifier d'un handicap de plus de 80 % ou bien de la qualité de travailleur handicapé.



5. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (LFSS)

5.1. Revalorisation annuelle des éléments de calcul

Le Smic a été revalorisé de 1,1 % au 1^{er} janvier 2014 pour atteindre **9,53 euros bruts** par heure, soit un SMIC mensuel de 1 445,38 euros (sur la base de 35 heures hebdomadaires). Par ailleurs, le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est désormais fixé à **37 548 euros pour 2014**.

5.2. Gel des prestations familiales

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), la prime à la naissance, la prime à l'adoption n'ont bénéficié **d'aucune revalorisation en 2014**. Ces aides, versées sans condition de ressources, sont destinées à accompagner financièrement les familles dans l'accueil d'un enfant et dans son entretien.

Elles seront maintenues jusqu'à ce que le montant du complément familial (aujourd'hui à 167,34 euros par mois) soit supérieur ou égal au montant de l'allocation de base de la PAJE (actuellement à 184,62 euros par mois).

5.3. Cotisations des travailleurs indépendants

La loi pour le financement de la sécurité sociale de 2014 rend obligatoire pour les travailleurs indépendants le fait de calculer les **provisions de cotisations sociales**



dues sur la base des **derniers revenus connus**, soit ceux de l'année N-1. Auparavant, le contribuable concerné pouvait demander cette option mais la manière classique de calculer était basée sur les revenus de N-2.

En pratique, cela devrait simplifier la gestion de trésorerie de beaucoup de travailleurs indépendants puisque la différence entre les provisions versées et le montant réellement dû doit logiquement être réduite.

Cette mesure entrera en vigueur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016 selon la profession et le type de cotisation auquel le contribuable est assujéti.



Annexe

Avant toute chose, merci de nous indiquer si vous avez changé d'adresse en 2013 et s'il y a eu en 2013 des modifications dans la composition de votre foyer fiscal. Merci également de nous donner les nom, prénoms, lieu et date de naissance de vos enfants mineurs. Merci de nous indiquer en outre si vous bénéficiez du statut fiscal d'impatrié.

Comme chaque année, vous disposez d'ores et déjà de la quasi-totalité des éléments nécessaires à la déclaration d'ISF même si vos banques ne vous ont pas encore adressé les "relevés ISF". Merci de nous envoyer sans attendre les éléments suivants :

Liste des informations et des documents qui nous sont nécessaires pour la déclaration d'ISF de l'année 2014 (y compris pour les enfants mineurs)

- Une copie de votre déclaration d'ISF de l'année 2013

Biens bâtis

- La liste, la description sommaire (superficie, nombre de pièces) et la valeur vénale de votre résidence principale et de vos autres biens immobiliers dont vous êtes propriétaire (résidence secondaire, immeubles de rapport, immeubles en indivision, etc.) détenus soit en pleine propriété, soit en usufruit

Biens non bâtis

- La liste, la description sommaire (superficie, date et durée de bail) et la valeur vénale des terrains, bois et forêts, parts de groupements forestiers, biens ruraux, parts de groupements agricoles fonciers, etc. détenus en pleine propriété ou en usufruit

Droits sociaux, valeurs mobilières, liquidités, autres meubles

- La liste et la valeur au 31/12/13 de vos comptes bancaires, comptes courants d'associé, portefeuilles-titres, PEA, contrats d'assurance-vie, contrats de capitalisation, plans d'épargne salariale (PEE ou PEG, PERCO) titres de sociétés, parts de SCI, véhicules, bateaux, bijoux, meubles meublants, rentes viagères, créances, etc., qu'ils soient détenus en pleine propriété ou en usufruit



- Les relevés au 31/12/13 des actions gratuites définitivement acquises, c'est-à-dire celles attribuées jusqu'au 31 décembre 2011
- Pour les véhicules, à défaut de la copie de la carte grise et du nombre de kilomètres parcourus, le modèle et l'année de la première mise en circulation
- Pour les titres cotés, les relevés détaillés comportant la composition de vos portefeuilles au 31/12/13
- Détail des engagements de conservation pris sur les titres de sociétés (date de début d'engagement, nombre de titres, supports de placement).
- Pour les prêts familiaux, la copie de l'acte de prêt

Si vous avez conclu un pacte d'actionnaire sur des parts ou actions avec un engagement collectif de conservation de six ans minimum, nous vous invitons à nous contacter avant notre rendez-vous pour que nous puissions vous indiquer quels sont les documents à joindre à votre déclaration.

- Si vous avez réalisé les années passées un investissement dans le cadre de la loi TEPA pour diminuer le montant de votre ISF, l'attestation de conservation des titres acquis (si elle vous a été délivrée)

Passifs et autres déductions

- Le tableau d'amortissement ou le montant du capital restant dû au 31 décembre de vos emprunts bancaires ainsi que le montant des intérêts échus et non encore payés à cette date
- Copie de la déclaration d'impôts sur les revenus de 2012 (et montant de l'impôt dû)
- Les avis d'imposition de l'année 2013 relatifs aux taxes foncières et d'habitation et à la redevance audiovisuelle se rapportant aux biens que vous déteniez au 1^{er} janvier de l'année 2014
- Le montant et l'année de perception des sommes acquises, sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère, en réparation d'un dommage corporel
- Le montant des rentes viagères ou prestations compensatoires versées à l'ex-conjoint dont le paiement est à votre charge



- Le montant des pensions alimentaires versées aux enfants au titre d'une décision de justice et la copie du jugement de divorce
- Le récapitulatif des dépôts de garantie versés par les locataires
- Toutes factures ou notes d'honoraires en attente de règlement, etc., au 31/12/2013
- Le relevé de vos cartes bancaires à débit différé mentionnant l'ensemble des dépenses et achats de décembre débités en janvier et/ou février (relevés bancaires de janvier et de février 2014)
- L'état individuel attestant de la souscription initiale ou d'une augmentation au capital d'une PME ouvrant droit à réduction de votre ISF 2014 (versement effectué jusqu'au 31 mai ou le 14 juin 2014)
- Attestation de versement à une fondation ou à un organisme d'utilité publique ouvrant droit à réduction de votre ISF 2014 (versement effectué jusqu'au 31 mai ou le 14 juin 2014)

Munissez-vous s'il vous plaît de l'ensemble des justificatifs pour les dettes que vous souhaiteriez déduire

Imputation de l'impôt sur la fortune acquittée hors de France.

- La liste de tous vos biens immobiliers et mobiliers détenus à l'étranger par votre foyer fiscal
- Tous les documents relatifs aux impôts payés à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente

N.B. : c'est la valeur de vos biens au 1^{er} janvier 2014 qui constitue la base taxable de l'ISF.





Michel Tirouflet Conseil
174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74
www.mt-conseil.com